

**Conditions générales (CG)
privaLex® Protection juridique pour
particuliers, pour indépendants et
petits entrepreneurs**

EDITION 09.2021

A | PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE

A 1	PERSONNES ASSUREES	2
A 2	QUALITES ASSUREES	2
A 3	RISQUES ASSURES	2

AA | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AA 1	PERSONNES ASSUREES	3
AA 2	QUALITES ASSUREES	3
AA 3	RISQUES ASSURES	3

AB | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE POUR INDÉPENDANTS ET PETITS ENTREPRENEURS

AB 1	PERSONNES ASSUREES	4
AB 2	QUALITES ASSUREES	4
AB 3	RISQUES ASSURES	4

B | PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

B 1	PERSONNES ASSUREES	6
B 2	QUALITES ASSUREES	6
B 3	RISQUES ASSURES	6

C | DISPOSITIONS COMMUNES

C 1	RISQUES NON ASSURES	7
C 2	PRESTATIONS ASSUREES	7
C 3	PRESTATIONS NON ASSUREES	8
C 4	RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS	8
C 5	DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE	8
C 6	VALIDITE TERRITORIALE	8
C 7	MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	8
C 8	LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	9
C 9	PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES	9

C 10	RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	9
C 11	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES	9
C 12	AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE	9
C 13	COMMUNICATIONS	10
C 14	DROIT APPLICABLE	10
C 15	FOR	10

La protection juridique privaLex® pour particuliers, pour indépendants et petits entrepreneurs est modulaire.

Les modules suivants peuvent être choisis : la protection juridique privée, le complément protection juridique Multi Risk, le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs et la protection juridique circulation.

Les modules assurés sont mentionnés dans la police.

A 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.
- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage et sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire.
- c) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde.
- d) Les employés de maison pendant la durée de leur travail domestique, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance

- b) Les employés de maison pendant la durée de leur travail domestique, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

A 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que personne privée, en particulier en tant que consommateur, employé, locataire, patient et membre d'une association.
- b) En tant que cycliste, piéton, cavalier, parapentiste et passager de moyens de transport.

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire d'immeubles sans une assurance protection juridique immeubles (à l'exception du droit de la propriété foncière selon l'art. A3 I).

A 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit des contrats Les litiges contractuels: <ul style="list-style-type: none"> - avec les entreprises ou les indépendants au sujet d'un contrat conclu en tant que consommateur. - avec les personnes privées au sujet d'un contrat de consommation courante. - avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise (à l'exception des litiges en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles lorsqu'une autorisation de construire est légalement exigée). - avec les employeurs au sujet d'un contrat de travail de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse totale de CHF 300'000.- au maximum (sont exclus les litiges dont la valeur litigieuse totale dépasse CHF 300'000.- même lorsque l'assuré ne fait valoir qu'une partie de sa prétention). - avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, pour des appartements, garages, places de parc, autres locaux à usage privé, appartements/maisons de vacances et résidences secondaires. - avec les sous-locataires au sujet d'un contrat de bail, pour des appartements occupés par une personne assurée. - avec les employés de maison au sujet d'un contrat de travail. 	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
b) Droit de la fonction publique Les litiges non contractuels au sujet des rapports de fonction.	CH/FL	CHF 600'000.-	aucun
c) Droit des associations Les litiges non contractuels au sujet du droit des associations.	CH/FL	CHF 600'000.-	aucun
d) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
e) Droit des patients Les litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients.	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
f) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
g) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 600'000.-	aucun

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
h) Droit pénal et sanctions de droit administrative Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
i) Droit du mariage et du divorce La médiation en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce.	CH/FL	CHF 3'000.-	1 an
j) Droit de la famille et des successions Le conseil juridique en droit de la famille et des successions.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
k) Droit fiscal Le conseil juridique en droit fiscal (est exclu l'établissement de la déclaration d'impôts).	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
l) Droit de la propriété foncière Le conseil juridique en droit de la propriété foncière.	CH	CHF 1'500.-	aucun
m) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

AA | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AA 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.
- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage et sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire.
- c) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance.

AA 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que personne privée, en particulier en tant que consommateur, employé, locataire, patient et membre d'une association.

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficière d'immeubles sans une assurance protection juridique immeubles (à l'exception du droit des contrats de la construction et du droit immobilier selon les art. AA3 h) et i).

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant qu'indépendant ou petit entrepreneur même avec l'assurance complémentaire correspondante.

AA 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale	Somme assurée	Délai de carence ¹⁾
a) Cyber Risk L'exercice de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
b) Droit scolaire Les litiges avec les autorités scolaires.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
c) Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte Les litiges avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
d) Protection juridique en cas de décès Les questions de droit et les litiges en relation avec le décès du partenaire, des parents, des enfants ou des frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le décès survienne pendant la durée du contrat.	Monde	CHF 15'000.-	aucun

	Validité territoriale	Somme assurée	Délai de carence ¹⁾
e) Droit du propriétaire d'animaux Les litiges avec les autorités en relation avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
f) Droit fiscal Les litiges en relation avec l'imposition de l'assuré.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
g) Recouvrement de créances L'encaissement de créances qui sont exigibles pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
h) Droit des contrats de la construction Les litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
i) Droit immobilier Les litiges contractuels en relation avec l'achat et la vente d'immeubles.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
j) Droit de la protection des données Les litiges en relation avec la protection des données.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
k) Droit de la propriété intellectuelle Les litiges en relation avec le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
l) Activité accessoire indépendante Les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante accessoire, si le produit annuel ne dépasse pas CHF 15'000.-.	CH/FL/UE	CHF 15'000.-	90 jours

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

AB | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE POUR INDÉPENDANTS ET PETITS ENTREPRENEURS

AB 1 PERSONNES ASSUREES

- a) Le preneur d'assurance et, en cas d'assurance pour plusieurs personnes, toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que les sociétés qu'il ou elles exploitent, seul ou en commun, et auxquelles aucune autre personne n'est associée.
- b) Les employés et le personnel loué de l'entreprise.
- c) Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise.
- d) Les conducteurs autorisés et les passagers des véhicules de l'entreprise.

- b) En tant que collaborateur de l'entreprise ou personne y exerçant une activité professionnelle.
- c) En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire des lieux d'exploitation qui sont situés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein (y compris les dépôts, garages, places de stationnement).
- d) En tant que locataire et fermier des lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement).
- e) En tant que propriétaire, détenteur, locataire, conducteur et passager des véhicules et remorques de l'entreprise ainsi que lors du chargement et déchargement de ceux-ci.

Avec l'exclusion de la protection juridique circulation, les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, détenteur, locataire, conducteur et passager des véhicules et remorques de l'entreprise.

AB 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant qu'indépendant et petit entrepreneur d'une entreprise qui ne réalise pas plus de CHF 750'000.- d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.

AB 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit des contrats Les litiges contractuels: - avec les fournisseurs. - avec les clients. - avec les artisans (sont exclus les litiges en relation avec la construction,	Europe	CHF 150'000.-	90 jours

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
l'agrandissement ou la transformation des lieux d'exploitation lorsqu'une autorisation de construire est légalement exigée). - avec le bailleur de choses mobilières. - avec le donneur de leasing. - avec les prestataires de services - avec la fiduciaire, le comptable, les intermédiaires ou courtiers d'assurance (sont exclus les litiges liés aux placements de capitaux). - avec le franchiseur. - avec les sous-traitants.	Europe	CHF 150'000.-	90 jours
b) Droit du bail Les litiges contractuels: - avec le bailleur des lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement). - avec les locataires de locaux situés dans les lieux d'exploitation (y compris les dépôts, garages, places de stationnement).	Europe	CHF 600'000.-	90 jours
c) Droit du travail et location de services Les litiges contractuels avec les employés et le personnel loué.	Europe	CHF 600'000.-	90 jours
d) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.	Europe	CHF 600'000.-	aucun
e) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
f) Droit pénal et sanctions de droit administratif Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
g) Autorisations d'exploitation et de travail Les litiges avec les autorités au sujet des autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession, de réduction de l'horaire de travail, de travail et de séjour.	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
h) Commissions et organisations professionnelles Les litiges avec les commissions professionnelles paritaires. Les litiges avec les organisations professionnelles.	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
i) Droit de la concurrence Les litiges avec les concurrents pour faire valoir ou pour contester des prétentions concernant la concurrence déloyale ainsi que pour les procédures pénales jointes.	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
j) Droit du voisinage Les litiges au sujet d'immissions ou d'émissions, au sujet de la distance et de la hauteur des plantes, au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds.	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
k) Servitudes et charges foncières Les litiges au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire.	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
l) Droit de l'expropriation Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
m) Oppositions aux constructions des voisins Les oppositions aux demandes d'autorisation de construire des voisins.	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
n) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP. ³⁾	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

B 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.
- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage et sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire.
- c) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance.

- b) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

B 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que conducteur, skipper, pilote, propriétaire, détenteur, locataire, de tout véhicule, bateau et aéronef.
- b) En tant qu'autre usager de la route (cycliste, piéton, cavalier) et en tant que passager de moyens de transport.

Avec l'exclusion de la protection juridique circulation, les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, détenteur, locataire, conducteur, skipper et pilote de véhicules automobiles, de bateaux à moteur, d'aéronefs à moteur et de moyens de transport sur rail.

B 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
o) Droit des contrats pour les véhicules Les litiges contractuels - avec les vendeurs ou acheteurs au sujet d'un contrat de vente ou d'échange, avec les prêteurs ou les emprunteurs au sujet d'un contrat de prêt à usage, avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise, avec les donneurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing, avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, avec les dépositaires au sujet d'un contrat de dépôt, pour des véhicules automobiles ou des bateaux à moteur. - avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, pour des garages ou places de parc à l'usage de véhicules automobiles ou de bateaux à moteur.	Europe	CHF 600'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
p) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.	Europe	CHF 600'000.-	aucun
	Monde	CHF 150'000.-	aucun
q) Droit des patients Les litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients.	Europe	CHF 600'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
r) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Europe	CHF 600'000.-	aucun
	Monde	CHF 150'000.-	aucun
s) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 600'000.-	aucun
t) Droit pénal et sanctions de droit administrative Les procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence. Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).	Europe	CHF 600'000.-	aucun
	Monde	CHF 150'000.-	aucun

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
u) Conseil juridique en droit fiscal Le conseil juridique par la CAP au sujet de la taxation des véhicules, bateaux et aéronefs.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
v) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

C | DISPOSITIONS COMMUNES

C 1 RISQUES NON ASSURES

- a) Les risques qui ne sont pas expressément assurés.
- b) Les litiges en rapport avec l'exercice d'un mandat (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise.
- c) Les litiges en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs ou le complément protection juridique Multi Risk.
- d) Les litiges en rapport quelconque avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles, lorsque la loi exige une autorisation de construire, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk ou la protection juridique immeubles.
- e) Les litiges en rapport quelconque avec l'achat et la vente d'immeubles, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- f) Les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- g) Les litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs.
- h) L'encaissement de créances, sauf lorsqu'il est assuré par le complément protection juridique Multi Risk.
- i) Les litiges en relation avec des créances cédées à l'assuré ou des dettes reprises par l'assuré.
- j) Les litiges au sujet du droit des sociétés et des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.
- k) Les litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs.
- l) Les litiges en rapport avec la propriété intellectuelle (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques), sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- m) La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.
- n) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- o) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- p) Lorsque le conducteur, le skipper ou le pilote n'était pas en possession d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.
- q) Les litiges et les procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- r) Les litiges et les procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.
- s) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- t) Les litiges entre personnes assurées par la même police et entre anciens époux, concubins ou partenaires (à l'exception de la médiation en droit matrimonial ou la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce et des litiges avec les employés de maison, les employés et le personnel loué).
- u) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

C 2 PRESTATIONS ASSUREES

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans les risques assurés lorsque rien d'autre n'est prévu dans cet article:

- a) Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
 - les frais de justice
 - les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 6'000.- au maximum

- les frais de médiation
- les dépens à la charge de l'assuré
- les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
- les frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite
- les frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
- les frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
- les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

C 3 PRESTATIONS NON ASSUREES

- a) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- b) Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
- c) Les frais et honoraires de notaire.
- d) Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs.

Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

C 4 RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, la CAP renonce au droit de réduire les prestations sauf en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogue.

C 5 DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE

Le contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue.

La date d'expiration du contrat est fixée dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation

de trois mois.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

Sont réservées les conventions selon lesquelles le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

- a) En cas de litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts: le fait qui motive la revendication de dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
- b) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
- c) En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- d) Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

C 6 VALIDITE TERRITORIALE

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire correspondent à la validité territoriale stipulée aux dispositions A3, AA3, AB3 et B3.

C 7 MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- b) La CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec

celui-ci.

- c) L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

C 8 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- b) lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- c) en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

C 9 PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- c) L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

C 10 RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La CAP doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la CAP de la notification de résiliation.

Si c'est la CAP qui résilie, sa responsabilité cesse quatre

semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

C 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES

Paiement de la prime

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement jusqu'à la prochaine facture.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

C 12 AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE

Aggravation du risque

Toute modification d'un fait existant lors de la conclusion du contrat qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement du montant des honoraires ou du chiffre d'affaires au-dessus de CHF 750'000.-, un changement de la forme juridique ou des personnes associées à l'entreprise, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale, etc.) doit être immédiatement annoncée à la CAP par écrit par l'indépendant ou le petit entrepreneur.

Si l'indépendant ou le petit entrepreneur omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la CAP refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est

en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la CAP, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la CAP

Changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP. L'assurance s'éteint à la date du transfert.

C 13 COMMUNICATIONS

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

C 14 DROIT APPLICABLE

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

C 15 FOR

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.